FRC 4° 32063. A
Case FRC 25487

ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVÊQUE

DE RHEIMS,

Au sujet de l'élection faite de M. DIOT, *Curé de Vandresse, par MM. les Electeurs du Département de la Marne, en qualité d'Evêque Métropolitain du Département du Nord-Est.*

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire, sur le Pont-neuf, n°. 19.

THE NEWBERRY LIBRARY

ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVÊQUE

DE RHEIMS,

Au sujet de l'élection faite de M. DIOT, *Curé de Vandresse, par MM. les Electeurs du Département de la Marne, en qualité d'Evêque Métropolitain du Département du Nord-Est.*

ALEXANDRE-ANGÉLIQUE DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, par la miséricorde divine et la grace du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Rheims, Primat de la Gaule Belgique, Légat-né du Saint-Siège, etc... Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION en notre Seigneur Jésus-Christ, *auteur et consommateur de notre Foi.*

Nous sommes informés et il est de notoriété publique, que M. Diot, Curé de la paroisse de Vandresse, du diocèse de Rheims, a été

nommé, par les Electeurs du Département de la Marne, Evêque métropolitain du Département du Nord-Est, et qu'il a accepté.

Cette élection de mondit sieur Diot, son acceptation, sa consécration, sa confirmation et sa prétendue institution, toutes ces entreprises si extraordinaires, tous ces actes d'une irrégularité si manifeste et si étonnante, ont pour objet, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, de remplir un siége qui n'est pas vacant, de conférer un titre qui repose sur la tête d'un autre; de donner deux Evêques à la seule et même Eglise de Rheims.

Tel est le spectacle étrange qu'offre aujourd'hui notre diocèse, que présentent et que vont présenter bientôt cent trente diocèses, toute cette Eglise Gallicane, célèbre depuis quinze siècles par la pureté de sa foi, tout ce Royaume qui, par son attachement jusqu'à présent inébranlable à la Religion de nos Pères, a justement mérité le glorieux surnom de Royaume Très-Chrétien.

Tant d'insinuations perfides, de déclamations scandaleuses contre la Religion et l'Eglise; tant d'imputations odieuses, de mensonges, de calomnies, d'injures contre les Ministres des autels; tant de mouvemens, de

manœuvres, d'intrigues et dans la Capitale et dans toutes les parties de l'Empire, nous ont amenés rapidement à la funeste crise que nous n'avons que trop prévue, que nous avons si souvent prédite : tous ces efforts de divers ennemis *qui se sont ligués contre le Seigneur et contre son Christ*, aboutissent enfin à précipiter la France dans un schisme déplorable.

Le schisme !.... Ah ! sans doute, N. T. C. F., cette idée vous fait frémir : nous ne pouvons croire, nous n'osons penser qu'une Nation qui, par ses ordres les plus exprès, par ses mandats les plus impératifs et les plus unanimes, prescrivoit, il y a quelques mois, à ses Représentans, d'assûrer à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine les hommages, les respects, les prérogatives, la protection dont elle a toujours joui dans le Royaume, veuille aujourd'hui oublier, changer, ou même altérer cette Religion sainte.

Nous sommes persuadés surtout que les Fidèles de notre diocèse n'ont jamais conçu, n'auront jamais l'intention de favoriser ce fatal projet.

Pendant vingt-quatre ans que nous avons conversé au milieu de vous, nous avons, suivant le précepte de l'Apôtre, cherché à

connoître notre troupeau : nous savons (1) « qu'une partie nécessaire des mystères de » Jésus-Christ, c'est d'exciter, par leur simplicité, par leur majesté, par leur hauteur, la » contradiction des sens et de la foible raison » humaine : nous n'ignorons pas qu'on a vû » et qu'on verra toujours sortir du sein de » l'Eglise des esprits contentieux qui sauront » lui faire des procès sur rien ; ou des curieux qui, pour paroître plus sages qu'il ne » convient à des hommes ; voudront tout entendre, tout mesurer à leurs sens ; hardis » scrutateurs des mystères dont la hauteur » les accablera ; ou des hypocrites qui, avec » l'extérieur de la piété, séduiront les simples, et qui, sous la peau de brebis, couvriront des cœurs de loups ravissans ; ou de » ces *murmurateurs chagrins et querelleurs*, » MURMURATORES QUAERULOSI, comme les appelle Saint Jude, qui, en criant sans mesure contre les abus pour s'ériger en réformateurs du genre humain, se rendront, dit » Saint Augustin, plus insupportables que

(1) Instruction pastorale de Bossuet, sur les promesses de l'Eglise.

» ceux qu'ils ne voudront pas supporter ; ou » enfin des hommes vains qui inventeront des » doctrines étrangères pour se faire un nom » dans l'Eglise et *amener des disciples après* » *eux* ».

C'est de tels esprits que se forment les schismes et les hérésies ; et, graces au Seigneur, nous n'en avons pas rencontré parmi vous. Paisiblement occupés de vos travaux et de vos affaires, nous vous avons toujours vûs fidèles au Souverain, dociles à ses ordres, respectueusement soumis à la loi de Dieu ; et, si la perversité du siècle a jamais montré dans vos honnêtes sociétés quelques blasphémateurs obscurs, ils n'ont recueilli de vous que l'indignation ou la pitié.

Ce n'est donc pas l'horreur du schisme que nous avons à vous inspirer ; elle est dans vos cœurs ; elle est dans tous les cœurs vraiment catholiques : mais on vous y conduit malgré vous, vous êtes près d'y tomber sans le vouloir et sans le savoir. Convaincus de vos dispositions religieuses, nous espérons, nous avons une entière confiance qu'il suffira de vous découvrir l'abîme pour vous en détourner.

Attachés à vous par les liens d'une longue fréquentation, nous avons contracté la douce

habitude de vous croire nos amis et nos frères : comme votre Archevêque, vous êtes encore nos enfans, des enfans chéris, des enfans pour qui des périls mutuels redoublent en ce moment toute notre tendresse. Nous vous en conjurons donc au nom de Jésus-Christ, nous vous en prions par l'intérêt le plus grand et le plus sacré que vous puissiez avoir au monde, l'intérêt de votre salut éternel ; écartez les préjugés, imposez silence aux passions tumultueuses qui vous agitent ; écoutez avec droiture quelques réflexions courtes et faciles à saisir que nous allons vous communiquer, dans toute la simplicité, toute la sincérité, toute l'affection d'un père.

Vous croyez, N. T. C. F., que l'Eglise est l'assemblée des fidèles unis en Jésus-Christ par la profession de la même et véritable foi, par la participation des mêmes sacremens que notre Sauveur a institués, par la soumission aux légitimes Pasteurs, les Evêques et le Souverain Pontife successeur de Saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et chef visible de l'Eglise.

Vous croyez encore qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise : *celui qui n'a pas l'Eglise pour mère*, disoit Saint Cyprien, *n'aura pas Dieu*

pour père. Toute la tradition, tous les pères de l'Eglise nous enseignent que l'arche, où Noé se renferma avec sa famille, étoit la figure de l'Eglise; et, comme ceux qui n'étoient pas dans l'arche, lors du déluge, périrent misérablement dans les eaux, de même ceux qui meurent hors de l'Eglise, périssent pour l'éternité.

Si, pour être vrai fidèle et membre de l'Eglise, il est nécessaire d'avoir la même foi, les mêmes sacremens, les mêmes Pasteurs; on est hors de l'Eglise, et parconséquent hors des voyes du salut, soit lorsqu'on soutient une doctrine condamnée par l'Eglise; ce sont les hérétiques: soit lorsqu'on n'a point reçu le Baptême; tels sont les Infidèles et les Juifs: soit lorsque l'Eglise vous chasse de son sein, vous prive de sa communion, vous déclare indigne de recevoir ses sacremens; tel est l'effet de l'excommunication, jusqu'à ce que le pécheur, frappé de cette terrible censure, se convertisse et vienne à résipiscence: soit enfin, lorsqu'on méconnoît les Pasteurs légitimes, qu'on s'en sépare, qu'on leur refuse la soumission et l'obéissance dans l'ordre de la religion; et c'est, N. T. C. F., ce qui caractérise le schisme.

Les Pasteurs légitimes, dans le premier ordre de la hiérarchie ecclésiastique, sont les Evêques, Archevêques, Primats légitimement nommés, légitimement consacrés, légitimement confirmés, institués, envoyés, qui sont en communion avec notre Saint Père le Pape, et par cette communion unis à tous les Pasteurs, à tous les fidèles de l'univers catholique.

Vous nous avez toujours reconnus, N. T. C. F., comme légitimement nommés, légitimement consacrés, légitimement institués pour Archevêque de Rheims; vous ne doutez pas que nous n'ayons toujours été en communion avec le Chef de l'Eglise; vous savez que, par cette communion, nous sommes unis avec tous les Evêques de l'Eglise, comme vous êtes unis vous-mêmes avec tous les fidèles de la Catholicité par votre communion avec nous.

Nous avons donc été jusqu'à présent votre seul Pasteur légitime; jusqu'à présent vous n'auriez pû nous méconnoître, vous séparer de nous, nous refuser la soumission et l'obéissance dans l'ordre de la Religion, sans rejetter la Communion du Souverain Pontife; des Evêques catholiques, des Fidèles de

toute l'Eglise, enfin sans tomber dans le schisme et sans sortir du sein de l'Eglise.

Vos obligations envers nous n'ont pas cessé, si nous avons conservé notre titre, si nos droits sont encore les mêmes, si nous sommes toujours le légitime Archevêque de Rheims.

Ce titre et ces droits, nous ne pouvons les perdre que par la mort, ou par une démission libre, volontaire et légalement acceptée, ou par une destitution canonique.

Nous vivons encore, N. T. C. F. Nous pouvons dire comme le Patriarche Jacob : Les jours de notre pélérinage sont abrégés et remplis d'angoisses, d'infirmités, de douleurs et d'amertumes ; *dies peregrinationis nostræ parvi et mali* (1). Mais enfin, ces jours, il plaît à Dieu de nous les conserver, et nous l'en bénissons, s'il daigne les faire servir à ses desseins de bonté et de miséricorde sur les brebis et sur le Pasteur.

Une démission, pour être valable, doit être libre et volontaire. Tout acte, extorqué par la force, la contrainte et la violence, seroit déclaré nul et de nul effet dans tous les tribunaux, parce qu'il est déclaré tel dans

(1) Gen. 47.

par tous les principes de l'équité, de la justice et de la raison.

Une démission, pour être valable, doit être légalement acceptée. Les Pasteurs ne sont pas établis pour eux ; l'Eglise les envoie pour les besoins et l'utilité des Peuples qui leur sont confiés. Si un Evêque, par foiblesse, par la crainte des périls qui le menacent, et d'après les conseils d'une fausse prudence, abandonnoit son troupeau ; si cette lâche désertion livroit ses Diocésains à des Pasteurs dangereux et pernicieux ; l'Eglise ne recevroit pas, ne pourroit recevoir une pareille démission. Un Evêque ne peut donc se démettre que pour de justes raisons ; il ne doit pas les juger lui-même ; il pourroit s'abuser dans sa propre cause ; il n'appartient qu'à ses supérieurs ecclésiastiques de peser ces raisons ; eux seuls peuvent rompre les engagemens solemnels qu'il a contractés avec son Eglise.

Nous n'avons pas donné, nous ne donnons pas, nous ne pouvons pas donner notre démission. Nous en avons exposé les motifs ; dans notre lettre à Messieurs les Electeurs du Département de la Marne, et dans notre Ordonnance au sujet de l'élection de M. Phil-

bert au prétendu Evêché du Département des Ardennes. Nous savons que cette démission ne seroit point acceptée, et nous ne sommes que trop convaincus des suites funestes qu'elle auroit pour le salut des ames dont Dieu nous a chargés.

Avons-nous cessé d'être Archevêque de Rheims, par une déposition légale, par une destitution canonique?

La destitution est une peine, et toute peine suppose un délit. La destitution est une des peines les plus graves dont la Société puisse flétrir un Citoyen; et une peine très-grave suppose un délit très-grave.

De quel délit nous accuse-t-on? De n'avoir pas prêté le serment.

Commençons, N. T. C. F., par écarter toute équivoque. Des rumeurs populaires, quelques-uns de ces méprisables libelles dont la France est infectée, ont voulu faire entendre que le Clergé refusoit de prêter le serment *pour la constitution civile du Royaume:* c'est un des mille mensonges par lesquels on a cherché à vous égarer, à vous tromper, à vous soulever injustement contre nous: mais dans la vérité, personne n'ignore, nos calomniateurs eux-mêmes savent qu'à l'époque du

4 Février 1790, à l'époque de Juillet, pour la cérémonie de la Fédération, dans toutes les circonstances enfin, les Ecclésiastiques n'ont jamais hésité de *jurer soumission, obéissance et fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi.* Jésus-Christ a dit : *Rendez à César ce qui appartient à César.* Les Apôtres ont dit : *Obéissez à vos supérieurs, même durs et sévères.* L'Eglise professoit, enseignoit la même doctrine sous le glaive de la persécution et des bourreaux; l'Eglise la professe et l'enseigne encore aujourd'hui ; loin d'opposer aucune résistance aux réformes salutaires, nous les desirons, nous y concourrons, nous y applaudirons; la Religion dont nous sommes les Ministres, s'accomode de toutes les institutions sociales ; elle en est le plus ferme appui; elle place le trône du Souverain dans le lieu où Dieu lui-même a le sien, dans le cœur des peuple.

Nous avons refusé de prêter le serment sur la Constitution prétendue civile du Clergé : voilà notre seul délit.

Ceux qui nous reprochent ce refus comme un crime irrémissible, ont-ils examiné la nature, l'étendue, les suites du serment ? Ont-ils

apporté dans cet examen toute l'attention qu'ont dû nécessairement y mettre ceux dont la conscience a redouté ce fatal serment ? N'est-il pas téméraire, n'est-il pas au moins bien léger de blâmer, de condamner le refus de prêter serment, lorsque la conséquence effrayante de ce refus est de renoncer à sa fortune, à son état, à sa famille, à ses amis, à tout ce qui attache les hommes sur la terre; de trouver, en échange de toutes ces pertes, les inquiétudes, les craintes, les alarmes, l'indigence et la persécution; tandis que les places, les caresses, les éloges, la faveur du moment attendent et récompensent la soumission et la complaisance ? Ce ne seroit pas seulement un délit; il y auroit du délire à provoquer sur sa tête un déluge de maux, si l'on n'étoit forcé de s'y exposer par les plus pressans motifs. Pesez-les donc avec nous ces motifs, N. T. C. F.; l'humanité, la charité, l'équité vous commandent de nous écouter et de nous suivre dans une discussion qui vous intéresse vous-mêmes, puisqu'enfin vous et nous, nous n'avons pas, nous ne pouvons avoir une morale et une religion différente.

Gardez-vous de penser, N. T. C. F., que le serment soit une chose de peu d'importance :

cet acte demande de très-mûres et très-sérieuses considérations : il tient à l'honneur, à la probité, à la religion ; et, plus ces sentimens si délicats et si respectables auront d'empire sur vous, plus vous vous montrerez prudens, circonspects, difficiles et même scrupuleux, lorsqu'il s'agira de vous engager sous la foi du serment. Hé ! n'est-ce pas parce que l'on sait combien de tels sentimens ont d'autorité sur des cœurs honnêtes, sur des ames loyales, sur des Français, qu'on poursuit avec tant d'ardeur la prestation du serment civique ?

Vous jurerez, dit le prophète Jérémie (chap. 4, v. 2) *avec vérité*, *avec jugement*, *avec justice* : JURABIS IN VERITATE ET IN JUDICIO ET IN JUSTITIA. *La vérité, le jugement et la justice doivent accompagner le serment*, dit Saint Jérôme ; *sans cela, ce n'est pas un jurement, c'est un parjure* : SI ISTA DEFUERINT, NEQUAQUAM ERIT JURAMENTUM, SED PERJURIUM.

Par le serment, vous prenez Dieu pour témoin de ce que vous affirmez, de ce que vous promettez ; vous consentez que Dieu soit le vengeur de votre infidélité, de votre parjure ; le serment garantit à ceux qui le reçoivent, que vous pensez ce que vous affirmez, que vous êtes dans le dessein de tenir

tenir ce que vous promettez ; il atteste votre assentiment intérieur ; il déclare que votre cœur est d'accord avec vos lèvres : *jurabis in veritate.*

Mais, N. T. C. F., pouvez-vous prendre Dieu pour témoin de ce que vous affirmez, si vous n'avez pas une idée nette de l'objet sur lequel vous prononcez votre affirmation ? Oserez-vous prendre Dieu pour vengeur de l'infraction de vos promesses, si vous ignorez quel engagement vous contractez par ces promesses ? Vous ne devez donc jurer qu'avec jugement, avec discernement et connoissance de cause : *jurabis in judicio.*

Nous ne pouvez assûrer comme véritable, vous ne pouvez promettre de faire, vous ne pouvez avoir l'intention d'exécuter ce qui est illicite, ce qui est défendu, ce qui blesse l'honnêteté, ce que la morale réprouve, ce que la religion condamne, ce qui n'est pas conforme à la justice : *jurabis in justitiâ.*

Si le serment n'est pas fondé et dirigé sur ces principes, il est criminel aux yeux de Dieu, puisqu'il nous déclare lui-même que *le Seigneur ne regardera pas comme innocent celui qui prendra en vain son nom* redoutable.

Pouvions-nous donc, N. T. C. F., nous que Jésus-Christ a établis vos guides dans la morale et dans la foi, pouvions-nous nous écarter de ces règles saintes, lorsqu'on a exigé de nous la prestation du serment sur la constitution civile du Clergé? Pouvions-nous, sans courir les risques de séparer de notre serment *la vérité*, *le jugement et la justice*, le prêter aveuglément et sur parole? Pouvions-nous ne pas approfondir cette constitution; ne pas examiner avec soin si elle étoit purement civile, si elle n'étoit pas mêlée d'objets religieux et spirituels, si elle n'étoit pas opposée aux principes de la foi, aux vérités que l'Eglise enseigne, à son gouvernement, à sa discipline?

Est-ce un délit, N. T. C. F., de nous être permis cet examen? Vous ne le pensez pas; vous auriez droit de nous juger coupables d'un délit réel, si nous avions négligé cet examen, puisqu'il nous est ordonné de *garder le dépôt*, puisque *nous sommes les sentinelles de la maison d'Israël.*

En résultat de cet examen, nous avons jugé que la constitution prétendue civile du Clergé n'étoit pas purement civile; que cette constitution traitoit beaucoup d'objets qui sont

essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle; que cette constitution, dans plusieurs points, sappoit les bases du gouvernement de l'Eglise; qu'elle altéroit et tendoit à bouleverser la discipline; qu'elle étoit contraire à des vérités révélées dans les divines Ecritures, reconnues par la Tradition, consacrées par les décisions solemnelles des Conciles généraux.

Ce n'est point un délit d'avoir porté ce jugement : est-on coupable de juger dans la droiture de son cœur, d'après sa conscience et ses lumières? Peut-on les démentir? peut-on les trahir?

Ce n'est point un délit d'avoir manifesté ce jugement: on exigeoit de nous un serment, nous nous sommes crus impérieusement obligés de le refuser; falloit-il taire les raisons de notre refus ? Notre juste résistance n'auroit alors paru que de l'opiniatreté et de la révolte, et cette conduite ne pouvoit se concilier avec notre respect pour l'Assemblée. Falloit-il dissimuler ces raisons ? Ce que nous devons à la Nation, aux Fidèles qui nous sont confiés, à la Religion, ce que nous nous devons à nous-mêmes, rejettoit loin de nous l'idée même d'un aussi lâche déguisement.

L'Assemblée, dit-on, a protesté hautement qu'elle n'avoit nulle intention de traiter des matières spirituelles en traçant la constitution civile du Clergé: avec cette assûrance, quel danger y avoit-il à prêter le serment ?

Le danger, N. T. C. F., que l'Assemblée n'eût été trompée, n'eût été emportée aude-là de ses intentions.

Nous avons dit à l'Assemblée: vous n'avez eu nulle intention de traiter des matières spirituelles; nous offrons tous de prêter le serment en exceptant les matières spirituelles; en quoi sommes-nous donc divisés ? Quel danger y a-t-il pour vous à recevoir un serment qui n'excepte que les choses sur lesquelles vous n'avez pas voulu statuer ? Quel délit peut-il y avoir de notre part à prononcer le serment sur la seule réserve des objets spirituels auxquels vous n'avez eu nulle intention de toucher ?

L'Assemblée n'a point eu l'intention de traiter des matières spirituelles ? Mais l'Assemblée n'a pas rendu de décret sur ses intentions; mais ce n'est pas sur les intentions de l'Assemblée que nous avions à prêter le serment; notre serment auroit attesté que nous ne trouvions rien de répréhensible dans les décrets; notre serment auroit disertement

exprimé la promesse de maintenir les décrets dans le sens naturel que présentent à l'esprit les propres termes et la teneur des décrets ; c'étoit donc des décrets en eux-mêmes que nous avions à juger, en laissant les intentions au jugement de Dieu, à qui seul il appartient de juger des intentions.

N'ayant pû nous dispenser de reconnoître que les décrets sur la constitution prétendue civile du Clergé contenoient plusieurs dispositions contraires à des vérités qui intéressent la foi ; étoit-ce un délit de refuser le serment ? N'aurions-nous pas plutôt commis un délit bien grave, et transgressé la loi de Dieu en prêtant ce serment contre la vérité et contre la justice : *jurabis in veritate et in justitiâ.*

L'Assemblée, ajoute-t-on, a non-seulement protesté qu'elle n'avoit eu nulle intention de traiter des matières spirituelles ; mais elle a encore déclaré qu'elle n'avoit rien prononcé sur les matières spirituelles : c'est un délit de ne pas l'en croire sur sa parole.

Nous rendons, N. T. C. F., les plus sincères hommages aux lumières de l'Assemblée ; mais, quelqu'étendus que soient ses pouvoirs dans l'ordre civil et politique, jamais, au tribunal d'une nation qui professe la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ce ne pourra

être un délit de croire et de dire qu'aucune autorité séculière n'a reçu de Dieu la prérogative de décider *infailliblement*, quand elle prononce sur des questions relatives à la foi.

Notre serment sur la constitution du Royaume, sous la réserve des objets spirituels, et notre refus de prêter le serment sur les articles de cette constitution qui touchent aux objets spirituels, ne présentent donc aucun délit véritable : notre destitution, uniquement fondée sur le prétexte de ce refus, seroit donc opérée sans cause légitime ; elle est donc purement arbitraire ; elle est illégale ; elle est nulle dans l'ordre spirituel ; elle ne peut nous dépouiller d'aucun des pouvoirs, d'aucun des droits, d'aucune partie de l'autorité qui nous ont été confiés par l'Eglise, lorsqu'elle nous a institués Archevêque de Rheims.

Mais, N. T. C. F., le refus de prêter le serment sur la constitution prétendue civile du Clergé, (refus excusable et irrépréhensible aux yeux de la raison, louable aux yeux de la religion, puisqu'il étoit nécessaire et indispensable), ce refus, pût-il être regardé comme un délit réel, l'Assemblée n'a pas le pouvoir de le punir par la peine de destitution.

C'est une maxime reconnue dans tous les tems, que *celui-là seul a le droit de destituer, qui a le droit d'instituer.* L'autorité pour conduire les ames, pour leur procurer les secours que la religion assûre aux hommes, pour éclairer et diriger les consciences; le droit de régir l'Eglise de Dieu, l'union sacrée qui attache les Pontifes à leurs diocèses; tout cela est l'ouvrage de l'Eglise; tous ces pouvoirs sont donnés par l'Eglise et ne peuvent être ôtés que par elle. Des Empereurs, des Rois, des Souverains Chrétiens, ont quelquefois été séduits et abusés par les subtilités, les artifices et les intrigues des Hérétiques; ils soutenoient leurs sectes de tout leur pouvoir; ils exerçoient différens genres de persécution contre les Fidèles qui rejettoient et combattoient leurs opinions; Constance et Valens appelloient rébelles et réfractaires les défenseurs de la Foi de Nicée et de la divinité de Jésus-Christ; ces Princes, égarés par un faux zèle, n'imaginèrent jamais qu'un seul décret, émané de leur autorité, pût avoir la force de déposer, de destituer les Pasteurs catholiques; jamais ils ne formèrent cette étrange prétention, qu'il leur suffisoit de déclarer qu'un Evêque ne seroit plus regardé comme

Evêque, pour qu'il cessât de l'être. Lorsqu'ils vouloient écarter les Evêques, dont le courage, les lumières et la sainte résistance leur déplaisoient, ils employoient au moins les apparences d'un jugement régulier et des formes canoniques ; ils faisoient proscrire les défenseurs de la foi par des conciliabules, par des assemblées d'autres Evêques dévoués à leurs erreurs et asservis à leurs caprices. Mais ces dépositions vexatoires, ces destitutions injustes, n'étant point reconnues par l'Eglise, ne produisoient aucun effet; elle en gémissoit; elle en vénéroit davantage les victimes de toutes ces violences : « Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, » d'un Eusèbe de Verceil et de Samosate, » d'un Paulin de Trêves, d'un Lucius de » Mayence, et de tant d'autres illustres exilés, » ne leur ôtoit pas leurs siéges, et ne donnoit » pas d'autorité à ceux qui les usurpoient (1) ».

La raison, N. T. C. F, de la nullité de ces dépositions, vainement tentées par la Puissance séculière, c'est qu'un pouvoir quelconque n'a droit de décerner des peines que dans

(1) Bossuet 2. instruct. sur les promesses de l'Eglise, n°. 109.

l'ordre et dans le genre de l'autorité qu'il exerce : ainsi la Puissance temporelle ne peut infliger que des peines temporelles; elle peut priver un citoyen de la liberté, le dépouiller de ses biens, le chasser de sa patrie, lui ôter la vie; elle est injuste, si la peine excède le délit; elle est encore plus injuste, si le délit est imaginaire. Cependant, tout injuste qu'elle puisse être alors, elle ne passe pas les bornes de sa compétence; mais elle en sort toutes les fois qu'elle entreprend de punir dans l'ordre spirituel, qu'elle veut empêcher d'exercer des droits qui ne sont pas à sa disposition, des droits qu'elle n'a pas, qu'elle n'a pù donner. Destituer un Evéque, n'est-ce pas lui retirer les pouvoirs qu'il a reçus pour conduire les ames dans les voyes du salut? C'est de l'Eglise, et non de l'autorité temporelle, qu'il a reçu ces pouvoirs; c'est par l'autorité de l'Eglise, et non par l'autorité temporelle, qu'il peut en être dépouillé.

Or, il est certain, N. T. C. F., et personne d'entre vous ne peut ignorer qu'aucun jugement canonique, aucune sentence de l'Eglise n'a prononcé notre destitution; il n'est pas moins certain que nous ne nous sommes désaisis de notre place par aucune

démission : nous sommes donc toujours les seuls et vrais titulaires de l'Archevêché de Rheims, et vous ne pouvez, sans déchirer l'unité, sans vous séparer de l'Eglise, sans vous précipiter dans le schisme, cesser de nous reconnoître seul pour votre véritable et légitime Archevêque.

Mais, quand même on voudroit, N. T. C. F., que la puissance séculière pût faire que nous ne soyons plus Evêques, en disant seulement qu'elle ne veut plus que nous soyons Evêques ; quand on accorderoit à l'Assemblée un pouvoir qu'elle n'a pas ; quand on supposeroit que notre destitution est légale, et que vous pouvez vous soustraire à notre jurisdiction sans devenir schismatiques ; vous tomberiez encore dans ce malheur, si vous reconnoissiez pour votre Evêque mondit sieur Diot, Curé de Vandresse.

Dans notre dernière ordonnance rendue au sujet de l'intrusion de M. Philbert, Curé de Sedan, au prétendu Evêché des Ardennes, nous vous avons fait voir, N. T. C. F., que son élection avoit été absolument illégitime ; que sa consécration avoit été un sacrilège, une affreuse profanation de nos plus saints mystères ; que son institution avoit été illicite,

invalide et radicalement nulle. Il y a trop peu de jours que cette ordonnance vous est parvenue, pour qu'il soit nécessaire de vous répéter aujourd'hui toutes les raisons sur lesquelles nous avons appuyé le jugement que nous avons porté de la funeste promotion de mondit sieur Philbert. L'élection, la consécration, l'institution de Monsieur Diot, sont infectées des mêmes défauts, des mêmes vices, des mêmes nullités ; et tout ce que nous avons dit pour prouver l'usurpation du premier, vous montre assez ce que vous devez penser d'une usurpation absolument semblable.

Mais nous croyons utile, pour l'instruction de ceux qui desirent connoître la vérité et qui la cherchent avec candeur, de donner ici quelque développement à une réflexion que nous avons puisée dans le décrêt même de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du Clergé.

L'article 19, du titre 2 de ce décrêt, porte: *que le nouvel Evêque écrira au Pape, comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi, et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.*

Nous croyons, en général, que l'Assemblée ne rend aucun décrêt, qu'elle n'y ait mûre-

ment réfléchi, et qu'elle n'ait pesé avec attention les termes dont elle juge à propos de se servir pour faire connoître aux peuples ses intentions et sa pensée. Nous avons ici des raisons particulières de juger que, dans l'article cité, les expressions ont été choisies par l'Assemblée, et qu'elle a voulu dire tout ce que ces expressions font entendre. En effet, le comité que l'on appelle *ecclésiastique*, avoit, dans son rapport, énoncé très-différemment le projet de décrêt sur cette lettre des nouveaux Evêques au Pape : le rapport du comité disoit : « le nouvel Evêque ne pourra point » s'adresser à l'*Evêque de Rome* pour en ob» tenir aucune confirmation; *il ne pourra que* » lui écrire comme au Chef visible de l'Eglise » universelle, et en témoignage de l'unité de » foi et de la communion *qu'il est dans la ré*» *solution* d'entretenir avec lui ».

Vous voyez, N. T. C. F., que ces deux énonciations ne se ressemblent pas. A la place du nom d'*Evêque de Rome*, employé par le rapporteur du comité, le décrêt de l'Assemblée se sert du mot de *Pape*, sans doute, comme plus convenable et plus spécialement attribué au Souverain Pontife. Cette expression du comité, *le nouvel Evêque ne pourra que lui*

écrire, (à l'Evêque de Rome), paroissoit laisser la liberté au nouvel Evêque d'écrire ou de ne pas écrire. L'expression de l'Assemblée : *lui écrira*, est impérative ; elle emporte l'obligation d'écrire ; elle en fait un devoir. Le comité se contentoit de faire dire au nouvel Evêque, dans sa lettre au Pape : *qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui l'unité de foi et de communion :* tournure captieuse, qui sembloit ne mettre aucune importance à entretenir cette communion, et à changer de résolution à cet égard ; au lieu que le décrét rendu par l'Assemblée, prononce, en termes exprès, que cette communion avec le Saint Siège, dont le nouvel Evêque doit s'empresser de donner un témoignage, il ne peut s'en départir, il ne peut la rompre ; mais qu'*il doit* l'entretenir.

Des changemens si remarquables et si frappans, du projet de décrét au décrét même, ces amendemens, ces corrections manifestement combinées et qui ne peuvent être dûes au hazard, prouvent que l'Assemblée a rendu son décrét avec attention et mesure, et que les mots dans lesquels il est conçu, présentent fidèlement le sens et l'idée que les Législateurs avoient envie d'exprimer.

Eh bien! N. T. C. F., ce décrêt ; (si ce qui vous a été dit si souvent dans l'exposition des principes, dans l'instruction pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, dans notre lettre aux Electeurs, dans notre derniere ordonnance ; si la doctrine des SS. Pères, les décisions des Conciles généraux ; les témoignages des Fleuri, des Bossuet, des Thomassin, de tant de Docteurs si versés dans la sience de la discipline, de la foi et de l'enseignement de l'Eglise ; si des raisons si fortes et des autorités si imposantes n'avoient pas déjà établi, d'une manière invincible, les motifs et les règles qui doivent aujourd'hui diriger votre conduite), ce seul décrêt de l'Assemblée suffiroit pour vous convaincre que mondit sieur Diot ne peut s'asseoir sur le siège de Rheims, dans les fatales circonstances où nous sommes, sans s'avouer lui-même un intrus, un usurpateur, un schismatique, et sans entraîner dans l'abîme ceux qui auroient le malheur de se soumettre à lui.

En exécution du décrêt, mondit sieur Diot doit écrire au Pape *en témoignage de l'unité de foi et de la communion ;* LE NOUVEL EVÊQUE ÉCRIRA.

En exécution du décrêt, M. Diot *doit en-*

retenir avec le Pape cette unité de foi, cette communion.

Ce témoignage doit être véritable et sincère : un Prêtre pourroit-il se permettre jamais, pourroit-il se permettre sur la foi, la dissimulation et le mensonge ?

Pour qu'il y ait unité de foi entre celui qui écrit et celui auquel on écrit, il faut que l'un et l'autre professent la même foi, et reconnoissent qu'ils ont la même foi : pour qu'il y ait communion entre vous qui écrivez et celui auquel vous écrivez, il ne suffit pas que vous lui notifiiez que vous êtes en communion avec lui, s'il ne vous répond pas qu'il est en communion avec vous, et encore moins s'il vous déclare qu'il n'est pas, qu'il n'entend pas être en communion avec vous.

Cette idée, N. T. C. F., dont le seul énoncé apporte avec soi l'évidence, deviendra encore plus sensible par une comparaison. Vous savez que, dans ce siècle désastreux où le Calvinisme et le Luthéranisme et tant d'autres sectes ravagèrent l'Eglise et troublèrent l'Europe, l'Angleterre est devenue Schismatique, bientôt après Hérétique, et que l'Eglise Anglicane est encore aujourd'hui dans ce misérable état. Si un Evêque anglican, croyant,

publiant, défendant et voulant justifier les principes de son Eglise, s'avisoit d'écrire au Souverain Pontife, *en témoignage d'unité de foi et de communion avec lui;* s'il prétendoit encore que cette lettre prouve qu'il est avec le Souverain Pontife en unité de foi et de communion, quelque notoire que soit l'opposition des principes du Chef de l'Eglise, et des principes de l'Eglise Anglicane; si une pareille chimère se réalisoit; pourriez-vous N. T. C. F., vous empêcher de penser que la lettre seroit une dérision et un outrage, la prétention une absurdité et une folie? Tant il est indubitable qu'une lettre de communion seroit illusoire, si elle ne supposoit pas la même foi et la réciprocité de communion!

Or, N. T. C. F., nous l'avons demandé à M. Philbert, et nous le demandons à M. Diot; s'il a écrit au Pape, conformément au décrêt, *en témoignage d'unité de foi et de communion*, croit-il que le Pape lui répondra *en témoignage de la même foi et de la réciprocité de communion?*

La foi de M. Diot sur la constitution civile du Clergé, est connue de tout le diocèse; M. Diot s'est soumis à cette constitution; il a juré de la maintenir de tout son pouvoir; il en est l'apologiste.

L'opinion du Pape sur la constitution civile du Clergé, est connue de toute la France.

En vain on a osé répandre que notre Saint Père, Pie VI, approuvoit cette constitution; envain des personnes dont le caractère pouvoit en imposer, ont écrit dans les provinces que le Bref du Pape à M. le Cardinal de Loménie, étoit une pièce fausse et fabriquée par un imposteur mal-habile; la réponse de M. le Cardinal de Loménie lui-même, à ce bref, cette réponse semée dans la Capitale et dans tout le Royaume, et consignée dans les papiers publiés par tous les partis; la plainte vive que M. le Cardinal de Loménie s'est permise, de la prétendue infidélité qui avoit livré ce bref au public; sa démission de la pourpre donnée en conséquence; l'explication de la lettre qui lui avoit attiré l'animadversion et les reproches du Chef de l'Eglise : tout cela donne au bref une authenticité qui ne laisse plus de moyens de le révoquer en doute.

Voici donc, N. T. C. F., ce que ce Bref, en date du 23 février dernier, prononce clairement, disertement sur la constitution prétendue civile du Clergé.

« La constitution, (civile du Clergé), éta-
» blie par l'Assemblée nationale, heurte de

» front la Religion elle-même; tant de nou-
» veautés qu'elle introduit, renversent abso-
» lument l'autorité de l'Eglise et anéantissent
» tous ses droits.

Et encore: « si l'illustre Nation Françoise ne
» repousse pas la voix de la vérité que nous
» allons faire entendre, en qualité de père
» commun..... Nous sommes portés à es-
« pérer, qu'avec le secours céleste que nous
» ne cessons d'implorer par nos prières, tous
» les François se garantiront des erreurs dont
» on assiège leur foiblesse..... Car, sous
» prétexte de réformer la Religion, il est évi-
» dent que ses ennemis ne cherchent qu'à
» sapper les fondemens de la Foi Catholique
» et de la Religion de nos pères ».

Et ailleurs: « par ce décret, la Religion Ca-
» tholique, toujours dominante en France,
» y est dégradée et asservie, et, par le même
» acte, l'Eglise se voit à la fois dépouillée....
» de ses Ministres et de ses droits les plus
» sacrés et les plus inviolables ».

Et enfin: « en prêtant ce serment contraire
» à d'autres sermens plus saints et plus solem-
» nels, par lesquels vous devez vous souvenir
» que vous êtes lié, vous avez promis d'ac-
» complir tout ce que renferme la nouvelle

» constitution du Clergé de France, et vous
» ne devez pas ignorer que *c'est un amas et*
» *comme un extrait de plusieurs hérésies :*
» CONTINETUR AUTEM (in eo decreto) CONGE-
» RIES ET SUCCUS PLURIMARUNM HÆRESUM.

Dans le même Bref, le souverain Pontife s'explique en termes aussi clairs et aussi formels sur l'invasion des diocèses. « Vous ne » pouviez pas imprimer un plus grand déshonneur à la proupre Romaine, qu'en prêtant le serment et en l'exécutant, soit par » la destruction de l'ancien et vénérable Chapître de votre Eglise, soit par l'usurpation » d'un diocèse étranger, irrégulièrement remis entre vos mains par la puissance civile; » car de telles actions sont des attentats » odieux. «

Et plus bas : « Nous vous recommandons » surtout, de ne pas avoir *la témérité* de » conférer l'institution aux nouveaux Evêques, sous quelque prétexte que ce soit, » et de ne pas affliger l'Eglise en lui donnant » des *ministres rébelles* : c'est au Siège Apostolique que ce droit appartient uniquement, » d'après les décisions du Concile de Trente; » si quelqu'Evêque, quelque Métropolitain » se l'attribue, alors nous serons forcés, en

» vertu des fonctions apostoliques qui nous » sont confiées, de déclarer *schismatiques*, » *et ceux qui instituent et ceux qui sont ins-* » *titués*, et de frapper de nullité tout acte » exercé par les uns et les autres. »

Maintenant, N. T. C. F., voyez et jugez d'après votre propre conscience et votre seule droiture naturelle.

Celui qui dit que la constitution civile du Clergé est toute temporelle, qu'elle ne touche pas à la foi, qu'elle n'altère pas la foi; est-il *en unité de foi* avec celui qui pense que cette constitution *introduit des nouveautés qui renversent absolument l'autorité de l'Eglise et, anéantissent tous ses droits; que cette constitution est un amas et comme un extrait de plusieurs hérésies !*

Celui qui a prêté le serment, qui soutient qu'on est obligé de le prêter, est-il en unité de foi avec celui qui déclare à un Cardinal *qu'il ne pouvoit pas imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant ce serment et en l'exécutant ?*

Lorsque le Pape traite les nouveaux Evêques de *ministres rébelles*, est-il en *unité de foi* avec le Pape, celui qui se range parmi ces nouveaux Evêques ?

Se glorifiera-t-il d'être *en communion* avec le Pape, persistera-t-il dans la communion *qu'il doit entretenir avec le Pape*; celui qui se sera fait instituer par un Evêque, par un métropolitain auquel l'Eglise n'a point confié le pouvoir d'instituer, tandis que le Pape annonce qu'il regardera comme schismatiques, qu'il sera *forcé de déclarer schismatiques et ceux qui seront ainsi institués et ceux qui les auront institués?*

Rapprochez en deux mots ces idées, N. T. C. F.; le décret veut que les nouveaux Evêques soient en unité de foi avec le Pape, et ils ne sont pas en unités de foi avec le Pape: qu'ils soient en communion avec le Pape, et ils ne sont pas en communion avec le Pape.

L'Assemblée ne pouvoit, sans annoncer le projet d'un schisme, se dispenser de décréter que cette communion seroit demandée, qu'il étoit nécessaire de l'obtenir, qu'il étoit indispensable de *l'entretenir*; elle avoit déjà reconnu que le Pape est le centre de l'unité, le Chef de l'Eglise universelle. Le Pape, n'est le Chef de l'Eglise universelle, que parce qu'il est uni à l'Eglise universelle, comme l'Eglise universelle est unie à lui; que parce qu'il est la tête de ce corps mystique : on cesse

d'être membre de ce corps, lorsqu'on n'est plus gouverné par le Chef de ce même corps, lorsqu'on ne reçoit plus l'influence de ce Chef: on est dès-lors schismatique par la teneur et par les principes mêmes du décret. Ainsi M. Diot, qui veut s'emparer du Siège de Rheims, en présentant dans sa main le décret pour son titre à cet Archevêché, apporte, dans ce décret même, le titre de sa réprobation, le titre qui le repousse et qui constate son intrusion et son usurpation.

D'après cela, N. T. C. F., vous n'avez pas besoin de vous occuper de raisonnemens compliqués, de recherches longues et pénibles: les nouveaux Evêques vous diront que la foi n'est pas blessée par la constitution civile du Clergé; on leur prouvera le contraire, ils répliqueront; on les combattera avec les armes victorieuses des Ecritures, des Pères, des Conciles; ils répondront encore; ils avanceront de nouvelles hérésies pour soutenir les premières; ils vous mèneront de discussions en discussions; ils embrouilleront les questions pour vous faire penser qu'elles sont problématiques; qu'il ne s'agit de rien d'essentiel; que, sur ces matières, on peut sans aucun danger pour la foi, croire ou ne pas croire ce

que l'on voudra ; ils confondront les choses et les idées, le caractère avec la jurisdiction, l'ordination avec la mission ; ils éluderont, par des interprétations inouies jusqu'ici, les décisions des Conciles les plus formelles, les mieux expliquées par la pratique constante de l'Eglise; ils s'appuyeront de fausses citations qu'ils reproduiront encore après qu'on les aura vingt-fois relevées ; ils subtiliseront sur les démissions réelles, sur les démissions présumées, les destitutions de droit, les destitutions de fait ; ils vous embarrasseront par de misérables équivoques sur les territoires, sur le Souverain des territoires : comme si celui *à qui est la terre et sa plénitude, et son enceinte et tous les Etres qu'elle renferme*, celui qui est le maître des territoires, de ceux qui les gouvernent, de ceux qui les occupent ; celui qui a fondé la Religion pour tous les territoires ; qui a voulu que *nul homme*, quelque territoire qu'il habitât, *ne pût être sauvé que par le saint nom de Jésus ;* celui qui, sans le consentement des Princes payens, des Princes rébelles à l'Eglise, donna à jamais le territoire aux Ministres évangéliques pour convertir les Infidèles, pour éclairer les hérétiques trompés, pour ramener les schismatiques égarés ; ne pouvoit

encore, par le canal de l'Eglise, nous conserver le territoire pour vous empêcher de tomber dans le schisme et dans l'hérésie! encore une fois, N. T. C. F., *laissez-là ces disputes qui ne profitent à rien, comme dit l'apôtre.*

Pour éviter les hérésies, il vous suffira, N.T. C. F., de vous en tenir aux principes que nous avons exposés dans notre lettre aux Electeurs du Département de la Marne : (page 19 et suivantes) *gardez fidèlement le dépôt;* méfiez-vous *de la science faussement nommée; craignez les nouveautés.* Lorsque des esprits inquiets vous annonceront ces nouveautés, lorsqu'il les travestiront en dogmes anciens, lorsqu'ils se vanteront de rappeler la pureté primitive de la Foi; souvenez-vous que les Pélagiens disoient que *la folie et l'infamie avoient prévalu même dans l'Eglise de Jésus-Christ;* que les Iconoclastes, les Calvinistes, les Luthériens, accusoient l'Eglise d'*idolatrie*; qu'ils l'appelloient *la nouvelle Babylone*, *la Prostituée*, tandis qu'ils se paroient eux-mêmes des beaux noms d'*évangélistes*, de *réformés*, de *réformateurs.* Ne vous laissez pas éblouir par ces titres fastueux : les Hérétiques, les Schismatiques ne feroient ils pas horreur aux enfans de l'Eglise, s'ils avouoient

qu'ils viennent la corrompre et la déchirer ? Ne vous effrayez pas de leurs sophismes, de leurs clameurs, de leur hardiesse, de leur confiance affectée : écoutez votre évêque, celui qui vous connoît, celui que vous avez reconnu et suivi jusqu'à présent : faites attention à ce qu'il vous enseigne ; voyez s'il est d'accord avec l'unanimité des Evêques du royaume, avec les évêques de l'Eglise universelle, avec le Chef de l'Eglise universelle, avec ce Corps de Pasteurs à qui Jésus-Christ a dit : *Allez, enseignez, apprenez aux nations à garder toutes les choses que je vous ai commandées ; et voilà, je suis avec vous*, enseignant et apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées ; *j'y serai tous les jours* ; j'y serai *jusqu'à la consommation des siècles*. Pouvez-vous errer avec Jésus-Christ ? pouvez-vous errer en suivant ceux avec qui Jésus-Christ *est tous les jours* lorsqu'ils enseignent ? Nous vous l'avons dit, et nous vous le répétons, N. T. C. F. C'est-là pour les Souverains et les Sujets, pour le pasteur et les brebis, pour les savans et les ignorans, pour tous les fidèles qui vivent dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, l'abrégé et l'équivalent de tous

les raisonnemens, la solution de toutes les difficultés, l'éclaircissement de tous les doutes, la fin de toutes les contestations sur les matières de la foi, de la morale, de la discipine et du gouvernement de l'Eglise. « Voici, dit » Bossuet, (Instruction Pastorale sur les » promesses de l'Eglise, n°. 127.), voici le » nœud et la chaîne qui captive tous les es- » prits : L'Eglise Catholique a toujours pensé, » dès son origine, que la foi ne changeroit » jamais, et ne devoit et ne pouvoit jamais » changer. Aussitôt donc qu'on sent quelque » changement dans un corps constitué de » cette sorte, en quelque temps que ce soit, » on se souvient de la promesse de Jésus- » Christ ; on rappelle dans son esprit la règle » de ne changer point, et de n'avoir jamais » besoin de changer : L'innovation est re- » marquée et en même temps détestée avec » ses auteurs, et la foi demeure immuable » dans sa succession ». Tel est, N. T. C. F., le préservatif que Dieu vous a donné contre l'hérésie.

Pour éviter le schisme, N. T. C. F., dites à vos nouveaux Evêques : Qui êtes-vous ? D'où venez-vous ? Qui vous a envoyés ? Depuis vingt-quatre ans, nous avons un Evêque ; nous

le connoissons ; nous savons d'où il vient ; nous avons toujours été convaincus que l'Eglise l'avoit envoyé; nous ne voyons pas que cette Eglise l'ait rappelé, ou plutôt, nous sommes bien instruits que l'Eglise ne l'a pas rappelé ; qu'il a toujours été en unité de Foi et de communion avec le Pape, et, par lui, avec tous les Evêques de la catholicité ; qu'il n'a changé ni sa foi, ni sa communion; que le Pape, et, par le Pape, tous les Evêques de la Catholicité sont réciproquement en unité de foi et de communion avec lui : Mais, vous, avez-vous écrit au Chef de l'Eglise universelle en témoignage de l'unité de foi et de la communion que *vous devez* entretenir avec lui ? Si vous lui avez écrit, vous a-t-il répondu qu'il reconnoissoit votre foi pour la sienne et pour celle de l'Eglise, qu'il est réciproquement en communion avec vous ? S'il vous a répondu, montrez-nous le Bref qu'il vous adresse en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il veut entretenir avec vous? Si vous ne produisez pas ce titre indispensable, si vous n'espérez pas pouvoir jamais le produire; n'exigez pas, n'espérez pas que nous vous reconnoissions jamais pour notre vrai Pasteur, pour notre Evêque légitime. La foi

nous enseigne depuis long-temps, les premiers élémens de la foi nous ont appris que celui qui ne peut pas prouver l'unité de foi avec le Chef de l'Eglise universelle, celui qui ne peut pas justifier de sa communion avec lui, qui ne peut pas entretenir cette communion, n'est pas en communion avec les autres Evêques, avec les autres Fidèles de l'Eglise universelle; qu'il est hors de l'Eglise, que, s'il s'ingère dans le gouvernement d'un Diocèse, en rompant cette communion, il est un intrus, un usurpateur, un schismatique : nous ne pourrions le reconnoître, sans méconnoître l'Eglise : nous ne pourrions lui obéir, sans désobéir à l'Eglise : nous ne pouvons lui obéir sans désobéir à l'Assemblée elle-même, puisque, par son propre décret, elle veut qu'un Evêque français, un Evêque légitime, donne témoignage de son unité de foi et de communion avec le chef de l'Eglise universelle; puisqu'elle prononce, en termes exprès, qu'il entretiendra, *qu'il doit entretenir cette communion avec le Chef de l'Eglise universelle.*

Mais, N. T. C. F., que tout ce que vous direz, tout ce que vous ferez pour vous garantir de l'erreur et du schisme, soit toujours dit et fait dans un esprit de charité : *omnia vestra in charitate fiant.* Que le malheureux

aveuglement de vos frères, que les préjugés et les fatales illusions qui ont pû les séduire ; que les injures, les outrages, la persécution même, (si Dieu permettoit que parmi vous les uns fussent égarés et les autres éprouvés jusqu'à ce point); que rien au monde ne vous fasse jamais oublier que vous êtes les disciples de cette Religion sainte, dont un des premiers commandemens, c'est d'aimer ses ennemis ; dont le divin auteur disoit, en mourant sur la croix : *mon père, pardonnez-leur, parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font ;* dont le premier martyr levoit les mains au ciel pour ceux qui le lapidoient. Dieu fait luire son soleil sur les méchans et sur les bons, il supporte les infidèles, il supporte les pécheurs ; comment n'imiterions-nous pas sa longanimité, nous, si foibles, si sujets à nous tromper, nous, qui avons un si grand besoin de son infinie miséricorde ? Ne dégénérez pas de ces antiques zélateurs qui, tout en refusant de brûler l'encens sur les autels des faux-dieux, de souscrire à des formules proscrites par l'Eglise, de prêter des sermens désavoués par leur conscience, montroient, dans toute leur conduite, que les Chrétiens les plus fermes, les plus courageux, les plus inébranlables dans leur

foi, étoient aussi les plus humbles, les plus doux, les plus résignés, les plus pacifiques, les plus patiens; que les Etats et les Empires n'avoient pas de citoyens plus fidèles à la nation, à la loi et au souverain. Eh! que serviroit, N. T. C. F., de ne pas vous perdre par les hérésies et par le schisme, si vous vous perdiez par lès dissentions, la discorde et les haines? Il est écrit: *celui qui ne croira pas sera condamné*: Mais il est écrit encore: *celui qui ne demeure pas dans la charité, demeure dans la mort. Si vous défendez la vérité avec aigreur, avec un zèle amer, si vous êtes dominés par l'esprit de contention; ne vous glorifiez pas, car vous trahissez la vérité: ce n'est pas là la sagesse qui descend d'en haut, mais une sagesse toute mondaine et toute terrestre. Quis sapiens et disciplinatus inter vos? Ostendat ex bonâ conversatione operationem suam in mansuetudine sapientiæ. Quod si zelum amarum habetis et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari et mendaces esse adversùs veritatem. Non est enim ista sapientia descendens de sursùm; sed terrena, animalis, diabolica.* (Epist. Jac. cap. 3. v. 13.)

Tout ce que dessus, mûrement considéré

en la présence de Dieu, et après avoir invoqué son saint nom :

Nous déclarons 1°. : que la puissance civile n'ayant ni le droit ni le pouvoir de nous dépouiller de la jurisdiction spirituelle sur notre diocèse, nous devons toujours nous regarder, nous devons toujours être regardés comme le seul et légitime Archevêque de Rheims, et que nous continuerons de gouverner notredit Diocèse avec toute l'autorité Episcopale, jusqu'à ce que la mort, ou notre démission légitimement acceptée, ou un jugement de l'Eglise nous ait séparés du troupeau qui nous a été confié par notre institution canonique.

2°. Que l'élection et la nomination de mondit sieur Diot pour occuper l'Archevêché de Rheims, sous le nom d'Evêché Métropolitain du Nord-Est, est illicite et radicalement nulle et de nul effet.

3°. Que le Souverain Pontife ayant seul, par la discipline actuelle de l'Eglise, en vigueur depuis plusieurs siècles, le pouvoir de conférer l'insitution canonique, la prétendue institution que mondit sieur Diot a pû ou pourroit recevoir de tout autre Archevêque

ou Evêque, ou de la puissance civile, est ou seroit vicieuse, illégitime et frappée de nullité radicale.

4.° Que par l'ordination et la consécration de mondit sieur Diot, les lois ecclésiastiques ont été violées; que ladite ordination et consécration a été illicite, sacrilège et schismatique; et, qu'en la recevant, il a encouru la peine de *suspense* de toute fonction épiscopale: censure infligée contre de tels attentats par les dispositions des saints canons et le concile de trente.

5.° Que, si, n'ayant reçu que par une profanation le caractère épicopal, étant sans mission, et déjà atteint d'une censure ecclésiastique, mondit sieur Diot se présente pour prendre possession de l'Archevêché de Rheims, sous le nom d'Evêché métropolitain du Nord-Est, et ne craint pas de s'immiscer dans le gouvernement de notredit diocèse et d'y exercer les fonctions épiscopoles; nous le déclarons alors intrus, schismatique, usurpateur de la jurisdiction spirituelle; et, comme tel, nous lui interdisons nommément, et sous les peines de droit, toutes fonaiions épiscopales dans notre diocèse.

6.° Déclarons en conséquence, que toute institution

institution qui pourroit être donnée par mondit sieur Diot, pour remplir des cures ou autres bénéfices à charge d'ames, quoique vraiment et légitimement vacans dans notre diocèse, sera nulle et de nul effet; que les Prêtres, qui s'ingéreroient dans le gouvernement desdites paroisses, en vertu de ladite prétendue institution, seroient pareillement des intrus et des faux pasteurs; que les absolutions, données par lesdits Prêtres dans le sacrement de Pénitence, seront nulles, faute de jurisdiction, excepté à l'article de la mort; et les mariages, célébrés par lesdits Prêtres, également nuls, faute de présence du propre Curé.

Que les approbations ou pouvoirs de confesser, donnés par mondit sieur Diot à de simples Prêtres, seront nuls; et les absolutions, données par lesdits Prêtres, également nulles, faute de jurisdiction, excepté également l'article de la mort, auquel cas, à défaut de tout autre Prêtre, l'Eglise, toujours attentive au salut de ses enfans, accorde la jurisdiction.

Que les dispenses de mariages, données par mondit sieur Diot, seront nulles et de nul effet; et les mariages, célébrés avec

ces prétendues dispenses, illicites si les empêchemens sont prohibans, et nuls si les empêchemens sont dirimans.

Déclarons 7°. que les principes, qui réclament contre l'usurpation des siéges épiscopaux, s'appliquent en proportion à l'invasion des cures; que tout Curé, destitué seulement par la Puissance temporelle, sous quelque prétexte que ce soit, et spécialement pour cause de refus de prêter le serment à la constitution prétendue civile du Clergé, reste le seul véritable pasteur; que sa dite qualité de pasteur lui impose l'obligation de continuer à sa paroisse, de la manière que les circonstances rendront possible, tous les secours spirituels qu'il lui doit; que sa démission même seroit de nul effet, si elle n'est acceptée de nous ou de notre autorité; et que tout prêtre, qui s'arrogeroit dans cette paroisse le titre et le droit de pasteur, seroit un mercenaire, un usurpateur, un intrus, et que les actes du ministère que ce prêtre exerceroit dans ladite paroisse, seroient illicites, et de plus, quant à ceux qui exigent la jurisdiction, absolument nuls.

Que la suppression et l'union des paroisses de notre diocèse faites sans notre autorité,

et sans avoir observé les formes canoniques, seront nulles et illusoires ; que les Curés des paroisses, ainsi supprimées, réunies, continueront d'en être les seuls et véritables pasteurs, tenus de les administrer et gouverner dans l'ordre de la religion, jusqu'à leur démission par nous acceptée ; que tout prêtre, qui s'arrogeroit dans lesdites paroisses le titre et le droit des pasteurs, seroit également un mercenaire, un usurpateur, un intrus ; et que les actes du ministère qu'il exerceroit dans lesdites paroisses, seroient illicites et nuls quant à ceux qui exigent la jurisdiction.

8°. Réclamant, au nom de Jésus-Christ, le grand pasteur des ames, au nom de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, notre mère commune, l'obéissance que nous doivent, dans l'ordre de la religion, tous les Ecclésiastiques et tous les Fidèles confiés à notre sollicitude ; nous défendons au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sèxe de notre diocèse, de reconnoître, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, mondit sieur Diot pour leur Evêque, et de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacremens, d'assister à la messe ou autre office qu'il célébreroit ;

leur prescrivant de se comporter à son égard, de la manière dont l'Eglise le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

9.° Défendons, sous les peines de droit, à tout Prêtre de recevoir de mondit sieur Diot, curé de Vandresse, la qualité de Vicaire de l'Evêque métropolitain du Nord-Est, et d'exercer, en cette qualité, aucune fonction: déclarant nuls et de nul effet, tous actes de jurisdiction que ledit Prêtre exerceroit.

10.° Nous avertissons mondit sieur Diot, que, si malgré la *suspense* qu'il a encourue par son ordination et sa consécration criminelle, il a exercé quelques-unes des fonctions épiscopales dans notre diocèse; par la violation de la *suspense* dont il est atteint, il a encouru l'*irrégularité*; que cette *irrégularité*, provenant d'un *délit public*, est réservée au Pape; et que, s'il osoit continuer les dites fonctions épiscopales, malgré ladite *irrégularité*, le mépris ouvert qu'il feroit d'une censure si grave, le mettroit dans le cas de voir tomber sur lui le redoutable anathême, dont les canons menacent ceux qui entreprendroient d'exercer

les fonctions de leur ordre sans se faire relever de l'irrégularité.

11°. Faisons défenses, et renouvellons, en tant que de besoin, celles déjà faites, et ce, sous les mêmes peines que ci-dessus, à toutes personnes d'exercer, dans quelque portion que ce soit de notre diocèse, aucune fonction épiscopale, sous prétexte de nomination ou élection qui auroit été faite d'elles, en qualité d'Evêques de quelques départemens qui renfermeroient quelque partie de notre diocèse : Comme aussi nous faisons, à l'égard desdites personnes, les défenses et déclarations portées aux articles 6 et 8 de notre présente ordonnance, à tous Curés, Vicaires, Prêtres, et autres Ministres de la religion, et à tous les Fidèles de notre diocèse qui seroient compris dans lesdits départemens.

Et, attendû que les circonstances ne nous permettent pas d'employer, pour la signification et la publication de notre présente ordonnance, les formes usitées; nous déclarons que la conscience de chaque Prêtre ou autre Ecclésiastique, et de chaque Fidèle de notre diocèse, sera liée par l'exécution de la présente ordonnance, sur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connoissance leur

en aura été donnée de la manière qui sera suffisante pour en constater l'authenticité.

Donné à Paris, le 2 mai 1791.

⊢I⊣ Alex. Ang., Arch. de Rheims.

N. B. Dans le tems que l'on travailloit à l'impression de la présente ordonnance, on a rendu public le Bref de N. S. P. le Pape Pie VI, en date du 8 mars de l'année 1791, avec ce titre : « Bref du Pape Pie VI, à S. E. » le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Ar» chevêque d'Aix et les autres Archevêques » et Evêques de l'Assemblée Nationale de » France, au sujet *de la Constitution civile* » *du Clergé*, décrétée par l'Assemblée Natio» nale ». Ce Bref donne plus de développement au sentiment et au jugement que Sa Sainteté avoit exprimé sur ladite constitution, dans sa lettre à M. le Cardinal de Loménie. Ainsi il ne peut qu'ajouter plus de poids, et une nouvelle force à tous les raisonnemens

que cette lettre nous a fournis, et que nous vous avons exposés dans notre présente Ordonnance, ainsi que dans les précédentes Instructions que nous avons adressées aux Electeurs, et au Clergé et Fidèles de notre diocèse.

553